

## CONVENTION DE PARIS SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Application de la Convention de Paris aux territoires non-métropolitains des Parties Contractantes

*Notifications prévues par l'Article 23 (b) de la Convention de Paris*

***L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire tente de maintenir l'information contenue dans les tableaux attachés aussi à jour que possible, mais ni l'Agence ni ses Etats Membres ne garantissent l'exactitude, le caractère complet, ou l'utilisation à n'importe quelle fin des données reproduites ci-après. Pour toute information officielle, veuillez contacter le Chef des Affaires Juridiques de l'AEN qui est en charge des fonctions de dépositaire pour la Convention de Paris au nom du Secrétaire Général de l'OCDE.***

# Application de la Convention de Paris aux territoires non-métropolitains des Parties Contractantes

## *Notifications prévues par l'Article 23 (b) de la Convention de Paris*

L'Article 23 (a) de la Convention de Paris indique que la Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.

L'Article 23 (b) stipule que tout Signataire ou Partie Contractante peut indiquer au Secrétaire Général de l'OCDE que la Convention s'applique aux territoires non-métropolitains mentionnés dans l'acte de notification.<sup>1</sup>

Le tableau suivant donne un aperçu des notifications prévues à l'Article 23 (b). Le Secrétariat de l'AEN a préparé ce tableau à des fins d'information du Comité de Droit Nucléaire. Comme le prévoit la Convention, des copies des notifications formulées en référence à l'Article 23 (b) sont conservées par le dépositaire de la Convention, le Secrétaire Général de l'OCDE.

---

<sup>1</sup> L'Article 23 de la Convention de Paris :

- a. La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.
- b. Tout Signataire ou Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à ceux de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie Contractante est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas applicable en vertu du paragraphe a) du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.
- c. Les territoires d'une Partie Contractante, y compris ceux pour lesquels elle est responsable dans les relations internationales, auxquels la présente Convention ne s'applique pas, sont considérés aux fins de ladite Convention comme territoires d'un État non-Contractant.

### **Notifications prévues par l'Article 23 (b) de la Convention de Paris**

	<b>La Convention de Paris de 1960 et son Protocole Additionnel de 1964 s'appliquent à :</b>	Date de notification	<b>Le Protocole de 1982 s'applique à<sup>2</sup> :</b>	Date de notification	<b>Le Protocole de 2004 s'applique à :</b>	Date de notification
Allemagne	Berlin Ouest	30 sept. 1975	Berlin Ouest	25 sept. 1985		
Autriche						
Belgique						
Danemark	Groenland <sup>3</sup>	5 sept. 1975				
Espagne						
Finlande						
France	Départements et Territoires d'Outre-mer Français	9 mars 1966	Territoires d'Outre-mer Français <sup>4</sup> ; Collectivité de Mayotte	Sans ratification mais application autorisée par la Loi N°. 90-488 du 16 juin 1990		
Grèce						
Italie						
Luxembourg						
Norvège						
Pays-Bas						
Portugal						
Royaume-Uni	Gibraltar	4 déc. 1970				

<sup>2</sup> La notification prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole de 1982. Le Protocole de 1982 est entré en vigueur le 7 octobre 1988.

<sup>3</sup> La Loi sur l'autonomie du Groenland est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1979 à la suite d'un referendum consultatif au Groenland.

Note: Le Danemark a notifié que la Convention de Paris et son Protocole Additionnel de 1964, ainsi que le Protocole Additionnel de 1982 ne s'appliquent pas aux Iles Féroé, respectivement le 5 septembre 1975 et le 16 mai 1989.

<sup>4</sup> Les Départements Français d'Outre-mer (DOM) ont le même statut que les départements métropolitains en France

	Bahamas <sup>5</sup> , Iles Cayman, Iles Falkland <sup>6</sup> , Iles Gilbert et Ellice <sup>7</sup> , Hong Kong, Iles Salomon <sup>8</sup> , Montserrat	23 mars 1972				
	Saint Hélène et Dépendances de Saint Hélène	19 avril 1972				
	Iles Vierges Britanniques	29 mars 1973	Gibraltar, Hong Kong <sup>9</sup> , Iles Cayman, Iles Vierges Britanniques, Montserrat, Saint Hélène, Dépendances de Saint Hélène	26 août 1985 (ratification du Royaume-Uni)		
	Bailliage de Guernesey	21 août 1979	Bailliage de Guernesey	18 mars 1986		
	Ile de Man	28 juin 1977	Ile de Man	2 déc. 1987		
	Bailliage de Jersey	6 mars 1981	Bailliage of Jersey	25 fév. 1988		
Slovénie						
Suède						
Suisse						
Turquie						

<sup>5</sup> Les Bahamas ont accédé à l'indépendance en 1973 (Acte d'Indépendance des Bahamas de 1973 – *The Constitution of the Commonwealth of the Bahamas*) et est devenu un membre pleinement autonome du Commonwealth.

<sup>6</sup> Les Iles Falkland sont un Territoire britannique d'Outre-mer, autonome excepté en matière d'Affaires Extérieures et de Défense.

<sup>7</sup> Les Iles Gilbert and Ellice furent séparées en 1976 en deux colonies différentes qui accédèrent peu après à l'indépendance : les Iles Gilbert devinrent indépendantes sous le nom de Kiribati en 1979 et les Iles Ellice devinrent Tuvalu en 1978.

<sup>8</sup> Les Iles Salomon ont accédé à l'indépendance le 7 juillet 1978. C'est une démocratie parlementaire faisant partie du Commonwealth.

<sup>9</sup> Par lettre du 18 juin 1997, le MAE de la République Populaire de Chine a notifié au Secrétaire Général de l'OCDE que la Convention de Paris de 1960 sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire, telle qu'amendée par le Protocole Additionnel de 1964 et le Protocole de 1982, continuera de s'appliquer à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1997. Les Parties Contractantes à la Convention de Paris, telle qu'amendée par le Protocole Additionnel de 1964 et le Protocole de 1982, ont adopté le 12 octobre 2000 une "Déclaration relative à l'application de la Convention de Paris sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong".